



## LES STAGIAIRES ET LE MOUVEMENT 2016 ...



**Stagiaires, lauréats de concours, vous devez obligatoirement participer au mouvement.**

Vous pouvez :

- demander un **Rapprochement de Conjoint**, mais pas vers la résidence d'un autre stagiaire sauf si celui-ci est assuré de rester dans son académie de stage (ancien PE par exemple).

Pour demander un RC, vous devez :

- ➔ **être conjoint au plus tard le 31 août 2015** c'est-à-dire être marié, pacsé, ou parent d'un enfant reconnu à deux ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation par le conjoint. (certificat de grossesse avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016)
- ➔ **avoir un conjoint qui exerce une activité professionnelle** ou qui est inscrit à l'ANPE après avoir occupé un emploi.

Vous aurez **150,2 pts** sur le premier vœu (académie où exerce votre conjoint) et sur les académies limitrophes.

Si vous avez des **enfants**, aux 150,2 pts de RC s'ajoutent 100 pts par enfant.

**Vous pouvez bénéficier d'année(s) de séparation : de 190 à 600 pts** selon le nombre d'année.

**Vous pouvez bénéficier de points supplémentaires en fonction de la situation géographique de séparation :**

Académies non limitrophes : **200 pts**

Académies limitrophes, départements non limitrophes : **100 pts.**

- demander une **mutation simultanée** mais obligatoirement **avec un autre stagiaire, conjoint** (80 pts de bonification forfaitaire) **ou non** (pas de bonification). Il y a un cas particulier, pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps des personnels de l'enseignement.
- demander la bonification au titre du **Rapprochement de la Résidence de l'Enfant** pour un enfant de moins de 20 ans (garde conjointe ou alternée, droit de visite, personne isolée). Elle est d'un forfait de **150 pts.**
- déposer une demande de bonification **au titre du handicap** pour vous, votre conjoint ou pour un enfant se trouvant dans une situation médicale grave qui nécessite une affectation académique particulière.

**Les points accordés pour les situations évoquées ci-dessus sont alors les mêmes que pour les titulaires.**

- Une bonification de **0,1 point** est accordée à tous les stagiaires pour le vœu correspondant à l'académie de stage **et/ou** de réussite au concours, quand ils la demandent (bonification qui tombe en cas d'extension).



**Vous êtes stagiaires ex-contractuels (CPE, COP, enseignant 2nd degré), ex MA garantis d'emploi, ex M.I.-S.E et AED :**

- vous bénéficiez d'une **bonification de 100 à 130 points en fonction de l'échelon** (Échelon < 5 => 100 pts ; Échelon = 5 => 115 pts ; Échelon > 5 => 130 pts) sur tous vos vœux. Pour cela, vous devez justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant votre stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Un état de service vous sera demandé.
- les points d'échelon dépendent de votre reclassement : **7 points par échelon** avec un forfait de 21 points pour les échelons 1, 2 et 3. Aucune année d'ancienneté n'est accordée.
- vous pourrez prétendre à une année de séparation à la condition de justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant votre stage. Un état de service vous sera demandé.
- si vous êtes stagiaire en situation dans l'académie de Corse, une bonification de 800 points forfaitaire est accordée sur ce vœu unique.



### **Pour tous les autres stagiaires :**

- pour votre situation administrative, vous ne bénéficiez que de vos points d'échelon, avec un forfait de **21 points** pour les échelons 1, 2 et 3. Aucune année d'ancienneté n'est accordée.
- le « **joker 50 points** » : Si vous effectuez votre stage dans le 2<sup>nd</sup> degré, vous avez à votre disposition, pour une année au cours d'une période de trois ans (votre année de stage et les deux suivantes), une bonification de 50 points pour votre premier vœu. Attention : son utilisation à l'inter impose son utilisation à l'intra la même année sur le vœu 1 (si l'académie obtenue a conservée cette bonification dans son barème), même si celui-ci n'a pas été obtenu à l'inter. D'où la nécessité de bien cibler le premier vœu. En cas d'extension, les 50 points ne comptent pas.



### **Quelques cas particuliers ...**



#### **Les affectations dans des académies « singulières » ...**

- Si vous êtes natif d'un **DOM** (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), ou si vous pouvez justifier d'un CIMM (Centre des Intérêts Matériel et Moraux) pour un DOM, vous avez **1000 pts** sur ce DOM.
- Pour **la Corse**, si vous formulez comme vœu unique «académie de la Corse», une bonification progressive est attribuée : **600 pts** lors de la première demande ; **800 pts** lors de la deuxième demande consécutive ; **1000 pts** pour la troisième demande consécutive, et les suivantes. Ces bonifications ne sont pas accordées aux agents gérés hors académie ou affectés à Mayotte ou en Nouvelle-Calédonie, qui formuleraient en plus un vœu portant sur leur académie d'origine.

Ces bonifications ne sont pas prises en compte en cas d'extension et ne s'appliquent qu'au mouvement inter-académique. En outre, le cumul reste possible avec certaines bonifications, notamment avec le vœu préférentiel.

- Pour **la Corse**, si vous êtes stagiaire dans cette académie, une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les fonctionnaires qui sont **ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le second degré de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED, ex AESH**



**Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants** (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, public ou privé) ne sont pas obligés de participer à la phase inter s'ils souhaitent rester dans la même académie.



**Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**, ont droit à une bonification de **1000 pts** pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.



**Vous êtes cette année en renouvellement ou en prolongation de stage (non évalué)**, vous devez participer à nouveau à l'inter **et** à l'intra.



#### **Si vous êtes à la rentrée prochaine en prolongation de stage :**

- soit vous n'êtes pas évalué avant la fin de l'année scolaire 2015/2016, et à ce moment là votre affectation est annulée à l'inter comme à l'intra. Vous serez affecté à titre provisoire dans votre académie de stage et devrez participer aux mouvements inter et intra-académiques 2016.
- soit vous êtes évalué avant la fin de l'année scolaire 2015/2016, vous terminez donc votre stage sur le poste obtenu à l'intra, puis vous serez titularisé à l'issue du stage.



Toutes les situations évoquées doivent être justifiées pour prétendre aux bonifications.

**Des questions ?**

Contactez-nous :

par tel  
par mel

**06.34.11.58.67**  
**ac-nice@se-uns-a.org**

